



Arrêt

n° 108 116 du 8 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

représenté par sa mère, Madame X, ainsi que par son père, X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité camerounaise et représenté par ses parents, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de visa regroupement familial, prise le 2 octobre 2012 (*sic*), notifiée le 15 octobre 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 16 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de visa long séjour « regroupement familial art. 10 » auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun).

1.2. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, lui notifiée le 15 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ;

La demande a été introduite sur base d'un acte de naissance indiquant comme père [N. D.] et comme mère [M. C.].

Considérant qu'il ressort du registre national de Mme [M. C.] qu'elle n'est pas en possession d'un titre de séjour valable : en effet, selon les informations du registre national Mme [M.] était sous AI jusqu'au 04/02/2012.

Dès lors, l'enfant ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, 1, 1, 4 (sic) vu que la personne à rejoindre n'a pas un droit de séjour en Belgique e ; (sic) de plus il n' y a pas de consanguinité entre l'enfant et Mr [K. T.] (époux de Mme [M]).

La demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Le requérant prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, et après avoir rappelé le contenu de l'acte attaqué, il reproduit le contenu de l'article 10, §1^{er}, 4°, troisième tiret, de la loi, et estime que « Seul l'étranger rejoint doit être admis au séjour, ce qui est le cas. Le conjoint, en l'occurrence [sa] mère (...), ne doit pas être lui-même admis au séjour. L'exigence de « vivre avec eux » n'implique pas que l'étranger rejoint et son conjoint soient tous deux admis au séjour ; et il n'est pas contesté qu'[il] viendra vivre avec [sa mère] et son mari (...). Le lien d'alliance avec [sa] mère (...) suffit pour qu'il rejoigne son beau père admis au séjour ». Le requérant argue que « la décision ajoute à la loi, de stricte interprétation, une condition qu'elle ne contient pas ; ce faisant, elle n'est pas légalement motivée au regard des articles 10 et 62 de la loi », et poursuit en reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par la Cour de cassation « en matière de nationalité ».

2.1.2. Le requérant prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, et après avoir reproduit le contenu de l'article 12bis, §7, de la loi, il rappelle la teneur de l'article 8 de la CEDH ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme y afférente. Le requérant estime que « la partie adverse fait une application automatique de l'article 10 de la loi et ce en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux visés au moyen ». Il soutient qu' « En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de [sa mère] et [des enfants de cette dernière] et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de [sa mère] et de ses enfants (...) ». Le requérant en conclut que « la décision attaquée contrevient à l'article 8 CEDH (sic) et aux articles visés au moyen de la Convention relative aux droits de l'enfant » et se réfère à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 4 mai 2005.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que le requérant a sollicité, en date du 16 juillet 2012, un visa long séjour « regroupement familial » en application de l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi, lequel prévoit ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. (...):

- (...)

- (...)

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux [le Conseil souligne] avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a sollicité un visa en sa qualité d'enfant du conjoint d'un étranger admis au séjour en Belgique, soit Monsieur [K. T.], époux de Mme [M. C.], mère du requérant. Il appert, par ailleurs, à l'examen des pièces du dossier, que cette dernière n'est pas en possession d'un titre de séjour valable, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour ayant été prise à son encontre le 17 décembre 2012 et le recours diligenté contre celle-ci devant le Conseil de ceans ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 108 115 du 8 août 2013, et un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui ayant été, en outre, délivré en date du 30 décembre 2011. Le Conseil relève que dans la mesure où l'article 10, §1^{er}, 4°, de la loi, précité, exige que l'enfant du conjoint de l'étranger admis au séjour en Belgique « vienne vivre avec eux », soit en l'espèce avec Monsieur [K.T.] et son épouse, Madame [M. C.], celle-ci ne disposant toutefois d'aucun titre de séjour valable, l'argumentaire selon lequel « l'exigence de « vivre avec eux » n'implique pas que l'étranger rejoint et son conjoint soient tous deux admis au séjour » procède manifestement d'une lecture erronée de la disposition précitée. En effet, le Conseil rappelle que pour pouvoir bénéficier du regroupement familial, différentes conditions doivent être remplies, notamment la condition de cohabitation entre les membres de la famille, déduite de l'expression « vivre avec » employée à l'article 10 de la loi, condition inhérente au regroupement familial qui vise effectivement à réunir une famille désunie par la migration de ses membres. Partant, étant illégal, le séjour de la mère du requérant ne peut être pris en considération, et ne peut permettre un regroupement « avec eux », vu que la condition de cohabitation ne peut de toute évidence pas être rencontrée et que le regroupement familial entre un enfant et son seul beau-parent n'est pas visé par la loi. La partie défenderesse a dès lors pu valablement rejeter la demande de visa introduite par le requérant au motif que « l'enfant ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10, 1, 1, 4 (sic) vu que la personne à rejoindre n'a pas un droit de séjour en Belgique ». Quant à l'affirmation selon laquelle « la décision ajoute à la loi, de stricte interprétation, une condition qu'elle ne contient pas », elle est inexacte eu égard aux considérations qui précèdent.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle ne saurait être retenue dès lors qu'il n'existe pas de vie privée et familiale effective sur le territoire belge entre le requérant et sa mère, le requérant résidant au Cameroun.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant n'expose ni ne démontre, *in concreto*, en quoi sa vie privée et familiale ne pourrait se poursuivre au Cameroun, d'autant plus que son père y réside, d'après l'acte de naissance figurant au dossier administratif et les termes de la requête, et que sa mère a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

In fine, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé que les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont dès lors pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent pas être directement invoqués devant les juridictions nationales car ils ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, la violation alléguée de ces articles est inopérante.

Au surplus, quant à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 mai 2005, dont un extrait est reproduit en termes de requête, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi cet enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT